C/2025/2464

28.4.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11979 — NEW MOUNTAIN / FRANCISCO PARTNERS / OFFICE ALLY)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2464)

1. Le 14 avril 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— New Mountain Capital, LLC («**New Mountain**», États-Unis), et

— Francisco Partners Management, L.P. («**Francisco Partner**s», États-Unis),

New Mountain et Francisco Partners acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Office Ally, Inc. («**Office Ally**», États-Unis), précédemment contrôlée exclusivement par Francisco Partners.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— New Mountain: société d'investissement basée à New York qui gère des fonds de capital-investissement, des fonds stratégiques de participation, des fonds de crédit et des fonds de placement immobilier à bail net, et

— Francisco Partners: société d'investissement opérant au niveau mondial et ayant son siège à San Francisco. Elle concentre ses activités sur les investissements dans des entreprises de services technologiques et fondés sur la technologie.

3. Les activités de l'entreprise Office Ally sont les suivantes: services de plateformes numériques aux organismes payeurs et aux fournisseurs de soins de santé aux États-Unis.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11979 — NEW MOUNTAIN / FRANCISCO PARTNERS / OFFICE ALLY

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE